

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nouvelle directive anti-blanchiment : le filtre du Bâtonnier et le secret professionnel de l'avocat préservés

le 11.06.2015

La [directive 2015/849/UE](#) du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme a été publiée le 5 juin 2015 au Journal Officiel de l'Union européenne.

La Délégation des Barreaux de France représente les intérêts des avocats français et porte leur « voix » auprès des institutions européennes. Ainsi, elle défend les intérêts et les valeurs de la profession, afin que ceux-ci soient préservés et, à ce titre, a été active tout au long du processus décisionnel qui a conduit à l'adoption finale de la 4^{ème} directive anti-blanchiment.

Déjà lors de la transposition de la 2^{ème} directive, la profession d'avocat avait fait valoir un certain nombre de revendications liées à la protection des valeurs fondamentales inhérentes à notre profession et notamment son secret professionnel. Ainsi, les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne¹, de la Cour constitutionnelle belge² et du Conseil d'Etat français³ ont permis de délimiter strictement le champ d'application des obligations de vigilance et déclaratives imposées aux avocats ainsi que leurs relations avec les cellules de renseignement financier.

Au moyen de ces avancées jurisprudentielles obtenues de haute lutte par les avocats, ceux-ci ont poursuivi leur objectif principal, à savoir le rétablissement du caractère absolu du secret professionnel.

Ainsi, la profession d'avocat s'est mobilisée dans l'affaire Michaud c. France ([requête n°12323/11](#)), dans laquelle la CEDH était saisie de la question de savoir si l'obligation de déclaration de soupçons pesant sur les avocats était une atteinte au secret professionnel et donc à la vie privée des clients de l'avocat, en contravention avec les dispositions de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. **A cet égard, la CEDH a estimé que « l'ingérence permanente » que constitue l'obligation de déclaration de soupçons imposée aux avocats est en l'espèce justifiée et proportionnée, mais seulement du fait de la réunion de deux éléments : premièrement, le fait que les avocats ne sont astreints à l'obligation de déclaration de soupçons que dans des cas spécialement encadrés, à l'exclusion d'autres activités et, deuxièmement, le fait que la loi met en place un filtre protecteur du secret professionnel par l'intermédiaire de l'intervention du Bâtonnier.**

Le secret professionnel est consubstantiel de l'impérieuse nécessité d'indépendance de l'avocat, reconnue comme un fondement de l'Etat de droit. Or ces deux principes fondamentaux étaient mis en péril par la proposition initiale de 4^{ème} directive anti-blanchiment et devaient, dès lors, être protégés et rétablis dans le respect des droits fondamentaux tels que reconnus et interprétés.

¹ Arrêt de la CJUE, du 26 juin 2007, aff. C-305/05

² Décision du 23 janvier 2008

³ Décision du 10 avril 2008

Ainsi, pour satisfaire à l'exigence de la jurisprudence de la CEDH, pourtant rappelée dans un considérant, et aux fins de clarification, le CCBE, sous l'impulsion de la Délégation française, a proposé une nouvelle rédaction de l'article 33 §1 de la proposition.

Cette nouvelle rédaction, portée et soutenue auprès de parlementaires européens à la demande de la Délégation française, a fait l'objet d'un amendement de compromis voté en session plénière du Parlement européen le 11 mars 2014, par l'ajout d'un second alinéa au premier paragraphe de l'article 33, de sorte que celui adopté en première lecture était ainsi rédigé :

« Article 33 :

1. Par dérogation à l'article 32, paragraphe 1, les Etats membres peuvent, s'agissant des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b), d) et e) et des professions et catégories d'entreprises visées à l'article 4, désigner un organisme d'autorégulation approprié pour la profession concernée comme étant l'autorité à laquelle transmettre les informations visées à l'article 32, paragraphe 1.

Quelles que soient les circonstances, les Etats membres doivent fournir les moyens et la méthode permettant de protéger le secret professionnel, la confidentialité et la vie privée. »

Si à l'issue du trilogue entre les institutions européennes, le texte ne reprenait pas tel quel l'amendement initialement retenu par le Parlement européen et revenait à la version originaire de la Commission, **l'amendement suivant, tel que soutenu par le CCBE et la Délégation française, a été finalement intégré dans le considérant 39 :**

(39) Pour certaines entités assujetties, les Etats membres devraient avoir la possibilité de désigner un organisme approprié d'autorégulation comme étant l'autorité à informer en premier lieu à la place de la CRF. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un système de déclaration, en premier lieu, à un organisme d'autorégulation constitue une garantie importante de la protection des droits fondamentaux pour ce qui concerne les obligations de déclaration applicables aux avocats. Les Etats membres devraient fournir les moyens et la méthode permettant de protéger le secret professionnel, la confidentialité et la vie privée.

Jean Jacques Forrer, Président de la Délégation des Barreaux de France, tient à souligner que « *les actions et contributions convergentes des instances nationales et européennes de la profession, de la Délégation française au CCBE, coordonnées par la DBF, ont abouti à convaincre le législateur européen de la nécessité de préserver le secret professionnel de l'avocat, corollaire du droit à la vie privée ainsi que la consolidation du rôle du Bâtonnier en tant que « filtre » des déclarations de soupçons. Il conviendra d'être vigilant dans le cadre du processus de transposition au niveau national* ».

Contacts – Délégation des Barreaux de France

- Jean Jacques Forrer, Président jeanjacques.forrer@dbfbruxelles.eu

- Marie Forgeois, Avocate marie.forgeois@dbfbruxelles.eu +32 (2) 230 83 31